



# L'INVESTISSEMENT DANS L'AGRICULTURE

## Note de synthèse #8

# L'agricultrice et son époux : Innovations juridiques pour les femmes dans l'agriculture contractuelle

Sarah Brewin & Sophia Murphy<sup>1</sup>  
février 2019

## Aperçu

Les gouvernements, les donateurs et les investisseurs agricoles responsables se tournent de plus en plus vers l'agriculture contractuelle la considérant comme un modèle commercial plus inclusif pour l'investissement agricole et un outil permettant de corriger les déséquilibres de pouvoir économique dans les relations entre petits exploitants et agro-industrie. L'Institut international du développement durable (IISD) constate cependant que les femmes sont largement écartées de cet important effort et propose plusieurs façons de commencer à aborder ce problème. Nous souhaitons examiner si le contrat peut être un instrument pour rééquilibrer non seulement les relations de pouvoir entre l'agriculteur et l'acheteur, mais aussi entre une femme agricultrice et son époux.

Les recherches portant sur l'agriculture contractuelle mettent en évidence deux désavantages auxquels les femmes agricultrices sont confrontées : premièrement, elles effectuent souvent autant de travail que leur époux sur l'exploitation mais ne sont pas incluses au contrat, et deuxièmement, elles ont tendance à produire des cultures de subsistance qui font rarement objet de contrats. Les cultures sous contrat supplantent les cultures de subsistance que les femmes sont plus susceptibles de cultiver.

L'IISD propose que la protection des intérêts des femmes puisse - et doive - être mieux intégrée dans le contrat lui-même. Le contrat est le principal instrument régissant les relations en agriculture contractuelle. Il existe des exemples dans différents domaines du droit à travers le monde où le droit intervient dans des relations contractuelles privées afin de protéger les intérêts des parties, notamment en cas de déséquilibre de pouvoir entre les signataires. Les principes des lois régissant les prêts responsables, le franchisage et la protection des consommateurs sont des sources d'inspiration pour des solutions législatives et contractuelles innovantes qui pourraient être appliquées à l'agriculture contractuelle et en particulier pour mieux protéger les intérêts des femmes. Dans l'idéal, ces protections devraient être mises en œuvre dans le cadre de législation ou de l'utilisation de contrats types afin qu'elles s'appliquent de manière cohérente et uniforme à toutes les relations en agriculture contractuelle. Jusqu'à ce que cette ambition puisse être réalisée, les acheteurs et gestionnaires responsables de systèmes d'agriculture contractuelle qui veulent améliorer les résultats de leurs projets en matière d'égalité de genre peuvent déjà commencer à intégrer directement de telles protections dans leurs accords.

<sup>1</sup> La série de note de synthèse de l'IISD consacrée aux investissements dans l'agriculture est généreusement soutenue par la Direction du développement et de la coopération (DDC) de la Confédération suisse.



## Introduction

L'agriculture contractuelle est une production réalisée dans le cadre d'un accord entre un producteur et un acheteur. Le contrat énonce habituellement les termes et conditions de production et de vente des produits, établissant à l'avance un prix, une quantité, une qualité et une date de livraison déterminés et parfois des spécifications détaillées pour les méthodes de production et les intrants (IISD & FAO, 2018). Le contrat élimine une partie du risque lié à la production de matières premières agricoles, créant des opportunités d'investissement et d'expansion qui pourraient ne pas se produire dans le cadre d'une transaction moins réglementée.

L'agriculture contractuelle existe depuis des décennies dans la plupart des pays, mais son utilisation et son importance ont récemment augmenté, en partie en réaction à ce qu'on appelle les « accaparements des terres » (une vague d'investissements fonciers à grande échelle) qui ont touché de nombreux pays en développement après la crise des prix alimentaires de 2008. En tant que modèle commercial alternatif aux investissements fonciers à grande échelle, l'un des principaux avantages de l'agriculture contractuelle est qu'elle permet aux agriculteurs de garder le contrôle de leur atout le plus précieux : leurs terres. Elle peut également fournir aux agriculteurs un revenu plus prévisible et les aider à accéder à des intrants de meilleure qualité tels que des semences, des engrais et une assistance technique (IISD & FAO, 2018). Cependant, malgré ces avantages, les faits suggèrent que l'agriculture contractuelle contribue bien peu à améliorer la situation des femmes.

## Les femmes et l'agriculture contractuelle : Défis et solutions couramment proposées

Il existe de nombreuses recherches montrant deux principaux désavantages subis par les femmes dans le contexte de l'agriculture contractuelle : (i) les hommes signent les contrats mais ce sont les femmes qui font la plus grande partie du travail (FAO, 2011, 2013 ; Smalley, 2013) et (ii) les cultures sous contrat remplacent souvent les cultures de subsistance, qui sont cultivées principalement par les femmes afin de nourrir le ménage (FAO, 2001 ; Vermeulen & Cotula, 2010).

### Les hommes signent les contrats ; les femmes font le travail

De nombreuses études de cas indiquent que les femmes ont moins de chance que les hommes à être intégrées aux systèmes d'agriculture contractuelle en tant que signataires de contrats agricoles.

Quelques faits :

- Les femmes représentaient moins de 10% des agriculteurs impliqués dans des systèmes d'agriculture contractuelle produisant des fruits et légumes pour l'exportation au Kenya (Dolan, 2002)
- Seul un agriculteur sur un échantillon de 59 personnes était une femme dans un système d'agriculture contractuelle produisant des haricots verts au Sénégal (Maertens & Swinnen, 2009)
- D'après une étude portant sur des agriculteurs contractuels produisant le sorgho, le tournesol et le riz, les femmes représentaient respectivement 12%, 15% et 30% des agriculteurs pour chaque culture (Elepu & Nalukenge, 2009)
- Dans une étude portant sur 39 investissements agro-industriels à grande échelle en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est, seulement 1,5% des producteurs indépendants étaient des femmes (Mirza, Speller, Dixie, & Goodman, 2014)
- De récentes études de cas entreprises par la FAO ont montré que sur l'ensemble des agriculteurs contractuels, les femmes représentaient 12% des producteurs de semences de légumes et 28% des producteurs de semences de fleurs dans le cadre du système Multiflower en Tanzanie, 15% des producteurs de bananes dans le cadre du système Unifruitti aux Philippines, 12,5% des producteurs de mangues dans le cadre d'un programme au Ghana et 27% des producteurs de sucre dans le projet KASKOL en Zambie (FAO, 2018).





Néanmoins, il existe en même temps de nombreux exemples de femmes effectuant une part importante du travail dans des dispositifs d'agriculture contractuelle :

- Une étude portant sur les contrats de production de sucre en Afrique a montré que les femmes détenaient moins de la moitié des contrats mais fournissaient la majorité de la main d'œuvre sur les parcelles sous contrat (Porter & Philips-Howard, 1997).
- Dans le cadre d'un important système d'agriculture contractuelle impliquant des milliers d'agriculteurs en Chine, les femmes - tout en étant exclues de la signature des contrats par elles-mêmes - effectuaient la plus grande partie du travail (FAO, 2001).
- Les femmes travaillaient un plus grand nombre d'heures que les hommes dans des systèmes d'agriculture contractuelle de graines de coton et des légumes contrôlés par des agriculteurs hommes dans l'État indien du Pendjab (Singh, 2003).
- Au Guatemala, les femmes ne détenaient que 3% des contrats de production de pois mange-tout bien qu'elles aient contribué à plus d'un tiers du total du travail des champs et mené presque tout le travail de transformation (World Bank, FAO, & IFAD, 2009).
- Dans le cadre d'un projet portant sur les mangues biologiques au Ghana, on estime que les femmes fournissent jusqu'à 70% de la main d'œuvre (FAO, 2018).

Par conséquent, les femmes agricultrices sont tenues à l'écart du pouvoir et ne disposent d'aucun contrôle sur les revenus gagnés en vertu du contrat ni sur la manière dont ils sont dépensés. Cela a des répercussions sur le ménage : certaines études ont également révélé que les hommes ont tendance à dépenser les revenus de l'agriculture contractuelle pour leurs besoins personnels plutôt que familiaux (Schneider & Gugerty, 2010).

## Les cultures sous contrat délogent les cultures de subsistance

Le deuxième impact négatif notable de l'agriculture contractuelle sur les femmes relevé dans la littérature est le fait que les cultures sous contrat remplacent les cultures de subsistance produites par les femmes. Par exemple :

- En Afrique de l'Est, l'introduction du tabac sous contrat a supplanté la culture du millet, un produit de subsistance essentiel (FAO, 2001).
- La production de riz sous contrat a interféré avec le sorgho cultivé par des femmes (FAO, 2001).
- À mesure que la valeur des cultures horticoles d'exportation augmentait dans le district de Meru au Kenya, les terres consacrées à la culture maraîchère par les femmes étaient de plus en plus accaparées par les hommes (Dolan, 2002).

Ce remplacement des cultures de subsistance produites par les femmes agricultrices peut aussi avoir des effets négatifs sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages. Il a été démontré que l'inclusion des femmes parmi les signataires des contrats agricoles procure aux femmes des avantages plus larges. Une étude de cas en Zambie a montré que les femmes dont le chef de ménage est un homme et qui avaient été signataires du système d'agriculture contractuelle (et non leurs époux) ont déclaré avoir davantage leur mot à dire sur la façon dont le revenu était dépensé et avoir plus d'influence sur la prise de décision dans le ménage et la communauté (FAO, 2018).





## Faire du contrat lui-même un élément de la solution

L'agriculture contractuelle est, par définition, basée sur une relation contractuelle. La manière la plus directe d'utiliser un contrat pour protéger les intérêts des femmes est d'employer le contrat lui-même pour remédier à certains des impacts négatifs connus que l'agriculture contractuelle peut avoir sur les femmes, peut-être avant tout en exigeant l'inclusion de celles-ci dans le contrat. Le cadre juridique fourni par la législation nationale peut aider à ce que les contrats deviennent désormais une partie de la solution.

Bien que la littérature fournisse de nombreuses recommandations concernant le contenu juridique des accords d'agriculture contractuelle, la plupart de celles-ci visent à assurer « l'exhaustivité » du contrat. Cela revient à s'assurer que le contrat comprend des dispositions clés telles que l'identification des parties, la description du terrain, la durée du contrat, les conditions de paiement et une indication claire des exigences de qualité et de quantité. Il est évidemment primordial que ces termes soient clairement précisés. Les cadres peuvent fournir un appui non seulement pratique mais aussi stratégique. En introduisant de la créativité ou de l'innovation lors de l'instauration de nouveaux termes ou mécanismes contractuels, des contrats mieux conçus peuvent protéger les intérêts des femmes agricultrices et aider à garantir une entente globalement plus équitable sur l'ensemble des dispositifs de l'agriculture contractuelle.

Il est important d'être réaliste quant aux limites d'une approche juridique et contractuelle visant à prendre en compte les questions d'égalité en genre dans l'agriculture contractuelle. Il existe des obstacles structurels sous-jacents empêchant l'accès des femmes aux systèmes d'agriculture contractuelle, tels que leur manque d'accès aux terres, aux capitaux et à la représentation dans les organisations d'agriculteurs. Ces obstacles doivent être abordés dans le cadre de réformes politiques plus vastes - ils ne peuvent pas être corrigés uniquement par le biais d'un accord d'agriculture contractuelle ou du droit contractuel. Cependant, le contrat peut favoriser des changements positifs. Les contrats peuvent aider à surmonter certains de ces obstacles en redéfinissant les incitations pour les agriculteurs et acheteurs hommes afin d'encourager l'inclusion significative des femmes dans le contrat. Le contrat peut être un outil qui fournit des pistes pour accroître la visibilité des femmes dans les dispositifs d'agriculture contractuelle en leur garantissant une place à la table des négociations.

Bien entendu, l'efficacité des approches juridiques et contractuelles visant à remédier aux inégalités fondées sur le genre est limitée par l'accès des femmes à la loi ainsi que par leur égalité devant la loi. Lorsque la lettre ou l'application de la loi pénalise les femmes et opère une discrimination à leur égard, cela limitera l'efficacité des protections juridiques innovantes pour les femmes dans l'agriculture contractuelle. Néanmoins, le droit est essentiel. Ce n'est peut-être pas une « baguette magique » capable de tout résoudre tout seul, mais il joue un rôle vital dans la défense des droits des femmes. Une loi progressiste et innovatrice relative à l'agriculture contractuelle peut jouer un rôle important dans la modification des normes et des postulats culturels, même si le respect de la loi est limité dans un premier temps.

Le reste de cette note d'information rend compte des principes juridiques pertinents de juridictions relevant du droit commun qui visent à corriger la vulnérabilité et les asymétries de pouvoir dans les relations contractuelles. L'analyse porte sur la façon dont ces principes pourraient être adaptés et appliqués pour mieux protéger les intérêts des femmes dans l'agriculture contractuelle.

## S'inspirer des lois qui protègent les parties vulnérables dans les relations commerciales

Selon les principes classiques du droit des contrats, les contrats sont considérés comme des dispositions juridiques privées conclues par des parties consentantes, et les tribunaux n'interviennent généralement pas dans les conditions convenues par ces parties. Toutefois, les corps législatifs du monde entier ont adopté des lois qui définissent des paramètres pour les contrats privés. De telles lois ont pour but de répondre à la vulnérabilité et aux déséquilibres de pouvoir inhérents qui entravent l'établissement de contrats réellement libres et équitables dans certains types de relations commerciales. Il s'agit de relations commerciales au sein desquelles (comme dans le cas du petit exploitant agricole et de l'entreprise agroalimentaire) une partie est dominante, dispose de davantage de ressources, est plus sophistiquée et se trouve mieux placée pour protéger ses propres droits et imposer ses conditions à l'autre partie. Les lois ciblent également les relations commerciales dans lesquelles (comme dans le cas d'une femme dont l'époux conclut un accord d'agriculture contractuelle) les actions d'un individu peuvent avoir un impact négatif sur les intérêts d'une autre personne proche de lui.

Il existe des lois relatives aux hypothèques, au franchisage et à la protection des consommateurs, toutes conçues pour redéfinir les contrats commerciaux afin de protéger la partie la plus faible dans un contrat ainsi que les intérêts de tierces parties vulnérables. Bien que ces relations diffèrent à plusieurs égards dans leurs détails vis-à-vis d'une relation en agriculture contractuelle, l'idée centrale d'asymétrie de pouvoir et de vulnérabilité est la même. Les principes de ces lois peuvent fournir des orientations pratiques sur la manière dont les contrats peuvent être conçus pour :



- Obtenir le consentement d'une femme dans le cadre d'un dispositif d'agriculture contractuelle qui l'affecte personnellement
- Créer de fortes incitations pour que la femme agricultrice soit intégrée au contrat en tant que partie
- S'assurer qu'une femme a le droit de faire respecter un dispositif d'agriculture contractuelle et d'en bénéficier
- Fournir les efforts nécessaires pour que les femmes agricultrices (et d'ailleurs tous les agriculteurs) qui signent des contrats comprennent clairement les conditions essentielles du contrat, leurs droits et obligations ainsi que les risques encourus

## Comment mettre en œuvre ces mesures juridiques ?

Dans l'idéal, les dispositions types ci-dessous seraient intégrées par les décideurs politiques dans une loi relative à l'agriculture contractuelle. Le droit interne est l'outil le plus efficace pour assurer la cohérence et contribuer à changer les normes sociales qui empêchent les femmes d'être signataires de contrats qui les affectent. Ainsi, les formulations modèles fournies dans ce document sont rédigées sous la forme de dispositions législatives.

Toutefois, peu de pays disposent actuellement d'une législation spécifique en matière d'agriculture contractuelle. Jusqu'à ce que les lois rattrapent leur retard, les acheteurs responsables, tout comme les personnes souhaitant établir des systèmes d'agriculture contractuelle apportant des résultats positifs en termes d'égalité de genre, peuvent souhaiter adapter les formulations proposées ici sous la forme de conditions contractuelles ou se conformer volontairement aux processus proposés. Il est dans l'intérêt des acheteurs d'agir ainsi, pour plusieurs raisons. Ne pas reconnaître les femmes en tant que principales travailleuses dans le cadre du contrat peut provoquer des arrêts de travail et des conflits qui nuisent à la productivité et interrompent les livraisons (voir par exemple FAO, 2001). Des conflits liés à l'utilisation des terres peuvent également perturber le calendrier de livraison, et des conditions contractuelles peu claires et/ou un manque de compréhension des obligations contenues dans l'accord d'agriculture contractuelle représentent une source fréquente de non-conformité (UNIDROIT, 2014).

Les gouvernements qui signent des contrats d'investissement avec des investisseurs, et qui leur demandent d'établir un système d'agriculture contractuelle, peuvent souhaiter annexer au contrat d'investissement un modèle d'accord relatif à l'agriculture contractuelle. Les formulations proposées ici pourraient être utilisées dans un tel modèle d'accord, éventuellement associé au Modèle d'accord pour une agriculture contractuelle responsable élaboré par l'IISD et la FAO (2018).

## Mesures juridiques pour protéger les femmes dans l'agriculture contractuelle

### Obtention du consentement pour des accords d'agriculture contractuelle

**Le principe :** Dans des situations dans lesquelles la décision d'une personne de conclure un contrat avec une entreprise peut avoir un impact négatif sur les droits et intérêts d'une autre personne, la loi peut imposer à l'entreprise l'obligation positive de prendre des mesures concrètes pour obtenir le consentement de cette autre personne.

**Exemples d'application de ce principe :** Certaines lois sur les hypothèques tiennent compte de situations dans lesquelles, par exemple, un mari souscrit une hypothèque sur la maison familiale à l'insu de sa femme ou sans son consentement. Bien que la femme ne soit pas titulaire du titre de propriété de la maison, elle serait clairement défavorisée si son mari contractait une hypothèque sur leur maison puis faisait défaut sur le prêt, ce qui aurait pour effet la saisie de la maison. Les règles des prêteurs hypothécaires britanniques (en anglais, « UK Finance Mortgage Lenders ») obligent les emprunteurs d'obtenir le consentement écrit à une hypothèque de la part de tout occupant de la maison âgé de plus de 17 ans et qui n'est pas partie à l'hypothèque. Dans un autre exemple, Aux Etats Unis, la loi du Minnesota (Statute 507.02) prévoit que si un propriétaire est marié, aucune cession de la maison n'est valable sans la signature des deux conjoints.

Dans ces deux exemples, la loi interdit à une partie de conclure un contrat avec un autre particulier sans rechercher activement le consentement d'une autre personne qui n'est pas partie au contrat mais dont les intérêts pourraient raisonnablement être affectés par le contrat.

### Comment cela pourrait-il être appliqué afin de protéger les intérêts des femmes dans l'agriculture contractuelle :

Une loi sur l'agriculture contractuelle pourrait établir, selon un principe similaire, qu'un acheteur doit rechercher le consentement de ceux qui seraient affectés par l'accord d'agriculture contractuelle, par exemple au moyen de la disposition suivante :



### Article 1 : Consentement du conjoint à l'accord d'agriculture contractuelle

(1) Si le Producteur a un conjoint, aucun Accord d'agriculture contractuelle entre ce Producteur et un Acheteur ne sera valable en l'absence de signature par le conjoint du Producteur, conformément au paragraphe (2) ou (3) ci-après.

Cette disposition pourrait aller plus loin en exigeant que le consentement soit accordé de l'une des deux façons suivantes :

(2) Lorsque le conjoint effectuera une quantité substantielle des travaux nécessaires à la production des Produits à fournir dans le cadre de l'Accord d'agriculture contractuelle, le conjoint sera partie à l'Accord d'agriculture contractuelle et signera l'Accord d'agriculture contractuelle en sa capacité individuelle.

(3) Lorsque le conjoint n'effectuera pas une quantité substantielle des travaux nécessaires à la production des Produits à fournir dans le cadre de l'Accord d'agriculture contractuelle (un « Conjoint non partie »), il sera demandé au Conjoint non partie d'accorder son consentement écrit à l'Accord d'agriculture contractuelle, conformément à l'Article 4 – Garantie du Conjoint non partie.

Il existe une solide justification pour exiger de façon générale qu'une épouse ait à donner son consentement actif à tout accord d'agriculture contractuelle parce que ses droits et intérêts en seront affectés d'une manière ou d'une autre, que ce soit dans le rôle de travailleuse principale, d'une autre utilisatrice des terres ou de la personne qui assumera des tâches supplémentaires en raison de la charge de travail généralement alourdie du ménage. Du fait que l'accord d'agriculture contractuelle soit rendu invalide (et par conséquent inexécutable) en l'absence de signature par l'épouse, que ce soit en tant que partie ou non partie, cette disposition incite fortement à ce que la signature de l'épouse soit obtenue. Les dispositions proposées ci-dessous sont conçues pour contribuer à garantir le caractère libre et éclairé de ce consentement.

### Garantir le consentement éclairé

Le principe : Si le consentement de la femme est essentiel à la validité de l'accord, il est crucial que sa décision de donner son consentement soit bien informée en ce qui concerne les éléments clés de l'accord et des risques qu'il comporte. Afin d'aider à résoudre le problème du consentement éclairé à un contrat commercial compliqué dans le contexte d'une relation de pouvoir asymétrique, il existe diverses mesures juridiques employées dans différentes juridictions. Certaines lois obligent la partie la plus forte à fournir des avertissements dans la langue prescrite ainsi que des pages de garde résumant les termes clés en langage simple. Il existe également des lois qui exigent des déclarations positives de la part d'un individu concernant sa compréhension d'un accord commercial.

Exemples d'application de ce principe : La réglementation des services publics de Pennsylvanie aux Etats Unis impose aux détaillants d'électricité de fournir aux consommateurs un résumé de contrat distinct ; il s'agit d'un document facile à lire qui résume de manière claire et concise les termes et conditions essentiels. Le Code de propriété du Texas stipule que les contrats de rénovation du domicile entre un entrepreneur et un consommateur doivent contenir, dans un endroit bien visible, les mots suivants :



« **AVIS IMPORTANT** : Vous-même et votre entrepreneur êtes responsables du respect des termes et conditions de ce contrat. Si vous signez ce contrat et vous ne respectez pas les termes et conditions de ce contrat, vous risquez de perdre vos droits de propriété sur votre maison. **CONNAISSEZ VOS DROITS ET DEVOIRS EN VERTU DE LA LOI.** »

Le Code de franchisage de l'Australie exige qu'avant la conclusion d'un accord de franchise, le franchisé fournisse au franchiseur une déclaration écrite confirmant qu'il a reçu, lu et eu une possibilité raisonnable de comprendre le document d'information et l'accord de franchise, et qu'il a reçu des conseils à propos de l'accord de franchise proposé ou de l'entreprise franchisée proposée de la part d'un conseiller juridique, conseiller commercial ou comptable indépendant.





## Comment cela pourrait-il être appliqué afin de protéger les intérêts des femmes dans l'agriculture contractuelle ?

Une loi sur l'agriculture contractuelle pourrait inclure des dispositions qui exigent l'inclusion dans le contrat d'un avertissement de forme standard et d'une page de garde comprenant les conditions clés. Par exemple :

### Article 2 : Divulgarion d'informations

(1) Un Accord d'agriculture contractuelle n'est valide et exécutoire que s'il contient les éléments suivants :

(a) À la première page du contrat, en un endroit apparent et en une taille de police d'au moins 12, et par ailleurs en conformité avec toutes autres exigences de formatage stipulées dans la réglementation, les mots suivants :

« AVIS IMPORTANT : Ce contrat est juridiquement contraignant. Vous-même et l'acheteur êtes responsables du respect des termes et conditions de ce contrat. Si vous signez ce contrat et vous ne respectez pas ses termes et conditions, vous pourriez faire face à de graves conséquences financières. Les dispositions de ce contrat pourraient vous amener à contracter une dette. Il est fortement conseillé d'examiner soigneusement les termes et conditions de ce contrat avant signature [y compris avec l'aide d'un conseiller juridique indépendant ou d'une organisation de producteurs.] »

(b) À la deuxième page de l'Accord d'agriculture contractuelle, une seule page intitulée « résumé des conditions clés » contenant uniquement les éléments suivants :

- (i) Le prix ou le mécanisme des prix des Produits ;
- (ii) La date ou calendrier de livraison des Produits ;
- (iii) Le coût de tout type d'intrants fournis pour la production des Produits ; et
- (iv) Tout autre élément stipulé dans la réglementation.

La disposition suivante est conçue pour renforcer les étapes concrètes de la passation équitable de contrats. Elle accorde du temps au producteur (incluant une femme incorporée en tant que partie au contrat, en conformité avec l'Article 1(2) ci-dessus) afin d'examiner le contrat, solliciter des conseils et bien comprendre ses obligations. Cette disposition est basée sur une clause similaire dans le Modèle d'accord pour une agriculture contractuelle responsable (IISD & FAO, 2018).

### Article 3 : Garantie du producteur

(1) Un Accord d'agriculture contractuelle n'est valide et exécutable que si, avant signature du Contrat, le Producteur fournit à l'Acheteur une déclaration écrite formulée comme suit :

« Le Producteur garantit que :

(i) Au moins 10 jours avant la signature de cet Accord d'agriculture contractuelle, j'ai reçu [un exemplaire de cet Accord d'agriculture contractuelle] / [une offre écrite intégrant les conditions de cet Accord d'agriculture contractuelle] ;

(ii) J'ai lu cet Accord d'agriculture contractuelle, ou cet Accord d'agriculture contractuelle m'a été lu par une tierce partie indépendante, et j'ai eu une opportunité raisonnable de comprendre cet Accord d'agriculture contractuelle avant signature ; et

(iii) J'ai eu l'opportunité de solliciter l'avis [d'un conseiller juridique indépendant] / [d'une organisation de producteurs] concernant cet Accord d'agriculture contractuelle avant signature. »





La disposition suivante est conçue pour contribuer à assurer qu'une femme qui n'est pas partie au contrat donne son consentement au contrat après l'avoir examiné et compris :

#### Article 4 : Garantie du Conjoint non partie

(1) Si le Producteur a un Conjoint non partie, un Accord d'agriculture contractuelle n'est valide et exécutable que si, avant signature de l'Accord d'agriculture contractuelle, le Conjoint non partie fournit à l'Acheteur une déclaration écrite formulée comme suit :

« Le Conjoint non partie garantit que :

(i) Au moins 10 jours avant la signature de cet Accord d'agriculture contractuelle, j'ai reçu [un exemplaire de cet Accord d'agriculture contractuelle] / [une offre écrite intégrant les conditions de cet Accord d'agriculture contractuelle].

(ii) J'ai lu cet Accord d'agriculture contractuelle, ou cet Accord d'agriculture contractuelle m'a été lu par une tierce partie indépendante, et j'ai eu une opportunité raisonnable de comprendre cet Accord d'agriculture contractuelle avant signature.

(iii) J'ai eu l'opportunité de solliciter l'avis [d'un conseiller juridique indépendant] / [d'une organisation de producteurs] concernant cet Accord d'agriculture contractuelle avant signature.

(iv) Je comprends et reconnais les conséquences de l'Accord d'agriculture contractuelle sur l'utilisation des terres, de la main-d'œuvre et d'autres ressources du ménage, entre autres.

(v) Je consens au présent Accord d'agriculture contractuelle. »

La disposition suivante vise à fournir des options à une femme qui n'est pas incorporée en tant que partie au contrat et dont le consentement n'est pas donné librement, mais résulte d'une tromperie, d'une contrainte, etc. L'existence d'une telle tromperie, contrainte, etc. peut être difficile à établir, et l'option (i) dépendra de l'accès de la femme à un tribunal ou à une autre méthode de règlement des différends, ce qui est loin d'être acquis. L'inclusion de cette disposition devrait néanmoins inciter un acheteur ou gestionnaire responsable d'un système d'agriculture contractuelle de prendre la responsabilité de chercher à déterminer si le consentement est donné librement, par exemple en demandant au conjoint d'accorder son consentement en l'absence de son époux.

(2) Lorsqu'une des garanties apportées par le Conjoint non partie a été obtenue par tromperie ou sous contrainte, influence ou pression, le Conjoint non partie peut, selon le cas :

(i) S'adresser au tribunal compétent [ou insérer une autre autorité locale pertinente en matière de règlement des différends] pour que l'Accord d'agriculture contractuelle soit annulé. Demander à l'Acheteur de renégocier l'Accord d'agriculture contractuelle, en totalité ou en partie, l'Acheteur devant examiner cette demande en toute bonne foi ; et/ou

(ii) Demander à l'Acheteur de verser directement au Conjoint non partie les paiements dus en vertu de l'Accord d'agriculture contractuelle, l'Acheteur devant examiner cette demande en toute bonne foi.

## Attribution de droits à des Conjoints tiers

**Le principe :** Bien qu'il existe des avantages à ce qu'une femme soit partie au contrat, cela peut ne pas être possible ou souhaitable dans toutes les situations. Dans certains cas, il peut être préférable de confier simplement les avantages de ce contrat à la femme en tant que tierce partie au contrat.

Lorsqu'une femme devient partie au contrat, elle aura le droit de faire appliquer le contrat en son nom propre, de percevoir des paiements de la part de l'acheteur, et de discuter ou renégocier les modalités avec l'acheteur. Une femme qui n'est pas partie au contrat n'aura pas nécessairement ces droits, même si elle donne son consentement au contrat conformément aux dispositions ci-dessus.

Une femme peut choisir de ne pas être partie au contrat, par exemple parce qu'elle n'effectue pas de travail en vertu du contrat et qu'ainsi elle ne souhaite pas être tenue responsable des engagements en vertu du contrat. Mais il existe d'autres raisons moins anodines. Par exemple, une femme peut ne pas être partie au contrat parce que son époux minimise ou ne reconnaît pas le travail qu'elle effectuera en vertu du contrat. Au moment de la signature, on pourrait croire que la femme n'effectuera pas de travail en





vertu du contrat, mais elle pourrait finir par effectuer une part considérable du travail. Aussi il peut être inacceptable sur le plan social ou culturel qu'une femme signe des contrats dans le contexte local.

Ces situations peuvent être difficiles à prévoir ou à influencer. Dans chaque situation, cependant, la femme peut souhaiter pouvoir bénéficier des droits conférés en vertu du contrat, notamment en ce qui concerne la perception de paiements, mais aussi en termes de participation à des opportunités de formation. Un acheteur ou gestionnaire responsable d'un système d'agriculture contractuelle peut de manière semblable souhaiter verser directement des paiements à la femme au titre de ses obligations contractuelles.

**Exemples d'application de ce principe** : Il existe des lois permettant que des contrats attribuent des droits à des tiers non parties au contrat. La loi britannique de 1999 sur les contrats (en anglais, « Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 ») prévoit qu'un contrat confère des avantages exécutoires à une tierce partie au contrat, lorsque le contrat identifie la tierce partie par son nom, sa description ou en tant que membre d'un groupe. Le tiers dispose des mêmes droits en vertu du contrat qu'une partie au contrat, y compris les droits aux recours contractuels, mais n'est pas assujéti aux obligations contractuelles.

#### **Comment cela pourrait-il être appliqué afin de protéger les intérêts des femmes dans l'agriculture contractuelle ?**

Une loi ou un accord relatif à l'agriculture contractuelle pourrait définir une personne qui n'est pas partie au contrat mais qui a) effectue une quantité considérable de travail en vertu du contrat ou b) pratique l'agriculture de subsistance et qui pourrait être perturbée par le contrat, en tant que tierce partie au contrat à qui les avantages offerts par le contrat peuvent être attribués. Cela signifie que l'acheteur pourrait verser des paiements directement à la femme et que la femme pourrait directement faire appliquer le contrat, ce qui pourrait être particulièrement important si son époux meurt ou quitte le domicile familial.

Une loi sur l'agriculture contractuelle pourrait inclure une disposition du genre suivant :

#### **Article 5 : Droits des tiers**

(1) Un Conjoint non partie qui :

- (i) produit de la nourriture pour la consommation du ménage sur le Site de production ; et/ou
- (ii) effectue une quantité significative du travail nécessaire pour produire les Produits en vertu de l'Accord d'agriculture contractuelle ;

a le droit de recevoir et de faire appliquer les avantages de ce contrat.

L'avantage de cette disposition est qu'elle entre automatiquement en vigueur. Elle attribue des avantages à la femme en vertu de ses intérêts dans le contrat, que le producteur ou l'acheteur ait décidé ou non de l'intégrer en tant que partie, et qu'il ait obtenu ou non son consentement. Elle complète ainsi les dispositions précédentes en assurant un renfort au cas où elles seraient contournées. Si un acheteur ou un producteur homme estime qu'il est pénalisant qu'une femme ait le droit de bénéficier du contrat sans avoir d'obligations en vertu de celui-ci, cela devrait servir de motivation pour l'inclure en tant que partie.





## Mesures juridiques complémentaires

Il existe diverses autres mesures juridiques, inspirées une fois de plus par des lois visant à protéger les parties contractantes vulnérables, qui pourraient être mises en œuvre pour soutenir les dispositions ci-dessus. Ces mesures ne sont pas nécessairement axées sur l'égalité en genre mais serviraient à améliorer l'équité générale de l'accord. Elles pourraient inclure :

- **Des périodes de réflexion** permettant l'annulation du contrat pendant une courte période suivant la signature, afin de rectifier des situations dans lesquelles un producteur peut avoir signé sous la contrainte, la confusion ou la pression. Les périodes de réflexion sont courantes dans la législation sur la protection des consommateurs, généralement pour les contrats de vente non sollicités.
- Des dispositions permettant la révocation de « **clauses contractuelles abusives** ». Dans la loi australienne sur la protection des consommateurs, une clause contractuelle abusive est une clause qui permet à une partie (mais pas à une autre) de se soustraire à ses obligations en vertu du contrat ou de limiter celles-ci, ou de modifier ou mettre fin au contrat, ou qui pénalise une partie (mais pas une autre) pour avoir rompu ou résilié le contrat. Une loi sur l'agriculture contractuelle pourrait énoncer des clauses précises en matière d'agriculture contractuelle qui sont présumées injustes et révocables, par exemple les mécanismes de prix basés sur la consignation.
- **La divulgation obligatoire** d'informations sur l'acheteur, telles que la situation financière de l'acheteur, son expérience et de qui il relève (la chaîne hiérarchique de l'entreprise de l'acheteur). Cette sorte de disposition figure souvent dans les lois sur le franchisage, car elle permet à un franchisé de prendre une décision éclairée concernant les risques liés à un engagement avec le franchiseur. Compte tenu de l'important taux d'échec des projets d'investissement agricoles, cela pourrait représenter une protection importante dans certains contextes.
- Des exigences stipulant que tous les documents juridiques soient mis à disposition dans la **langue locale préférée**.

En outre, la fourniture d'une assistance juridique ou de services de conseil sensibles à la dimension de genre ainsi qu'un accès aux réformes judiciaires qui soutiennent les femmes dans leurs efforts pour garantir leurs droits contractuels sont essentiels à la réussite des dispositions énoncées dans cette note d'information.

## Conclusion

Les propositions ci-dessus dégagent les principes de lois conçus pour protéger les parties contractantes vulnérables dans des relations de pouvoir asymétriques et appliquent ces principes à l'agriculture contractuelle. Il en résulte quelques suggestions nouvelles pour que le contrat lui-même soit un outil pour améliorer les résultats de l'agriculture contractuelle sur le plan de l'égalité de genre. Bien entendu, le contrat ne représente qu'un petit élément du puzzle, mais en tant que document juridique clé régissant une relation en agriculture contractuelle, il ne devrait pas être négligé dans sa capacité à influencer le changement.

Les décideurs politiques ainsi que les acheteurs et gestionnaires responsables de systèmes d'agriculture contractuelle qui souhaitent utiliser ces dispositions devraient s'assurer de les adapter au contexte local. Parmi les considérations à prendre en compte dans cet exercice, citons le fait de savoir si la définition de « conjoint » dans le système juridique national est suffisamment inclusive pour couvrir les femmes dans les relations domestiques hors mariage, ou s'il est souhaitable d'élargir cette définition de manière à couvrir les frères et sœurs, par exemple. En outre, il sera important de tenir compte du statut de l'agriculture contractuelle dans le pays ; par exemple, si elle est bien implantée et dominée par des entreprises acheteuses importantes et sophistiquées, un niveau plus élevé de réglementation peut être approprié.

Les décideurs politiques à la recherche de conseils sur la manière d'intégrer ces dispositions dans des lois nationales ou des contrats types peuvent également bénéficier des [services de conseil de l'IISD en matière d'investissements en agriculture](#).



## References

- Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, & Fonds International de développement agricole. (2009). *Gender in agriculture sourcebook*. Extrait de <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/CompleteBook.pdf>
- Dolan, C. S. (2002). Gender and witchcraft in agrarian transition: The case of Kenyan horticulture. *Development and Change*, 33(4), 659–681. Extrait de <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/1467-7660.00274>
- Elepu, G., & Nalukenge, I. (2009). *Contract farming, smallholders and commercialization of agriculture in Uganda: The case of sorghum, sunflower, and rice contract farming schemes*. Berkeley: Center for Effective Global Action. Extrait de <https://escholarship.org/uc/item/97g2r7mk>
- IISD & Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2018). *Modèle d'accord pour une agriculture contractuelle responsable*. Extrait de <http://www.fao.org/3/CA1772FR/ca1772fr.pdf>
- Maertens, M., & Swinnen, J. F. (2010). *Are African high-value horticulture supply chains bearers of gender inequality?* Paper presented at Workshop on Gaps, Trends and Current Research in Gender Dimensions of Agricultural and Rural Employment: Differentiated Pathways Out of Poverty, Rome, Italy. Extrait de <http://www.fao.org/uploads/media/Gender%20issues.pdf>
- Mirza, H., Speller, W., Dixie, G., & Goodman, Z. (2014). *The practice of responsible investment principles in larger scale agricultural investments: Implications for corporate performance and impacts on local communities*. (Working Paper 86175-GLB). Washington, DC: World Bank. Extrait de <http://documents.worldbank.org/curated/en/135321468158370655/The-practice-of-responsible-investment-principles-in-larger-scale-agricultural-investments-implications-for-corporate-performance-and-impact-on-local-communities>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2001). *L'agriculture contractuelle. Des partenariats pour la croissance*. (Bulletin des Services agricoles de la FAO 145). Extrait de <http://www.fao.org/3/a-y0937f.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2011). *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010–11 : Le rôle des femmes dans l'agriculture – Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*. Extrait de <http://www.fao.org/3/i2050f/i2050f.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2013). *The gender and equity implications of land-related investments on land access and labour and income-generating opportunities: A case study of selected agricultural investments in LAO PDR*. Extrait de <http://www.fao.org/docrep/017/aq293e/aq293e.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2018). *Gender opportunities and constraints in land-related agricultural investments*. Extrait de <http://www.fao.org/3/ca0182en/CA0182EN.pdf>
- Porter, G., & Philips-Howard, K. (1997). Comparing contracts: An evaluation of contract farming schemes in Africa. *World Development*, 25(2), 227–238.
- Schneider, K. & Gugerty, M.K. (2010). *Gender and contract farming in sub-Saharan Africa*. (Evans School Policy Analysis and Research [EPAR] Research Brief 67). Extrait de <https://evans.uw.edu/policy-impact/epar/research/gender-contract-farming-sub-saharan-africa>
- Singh, S. (2003). *Contract farming in India: Impacts on women and child workers* (Gatekeeper Series 111). International Institute for Environment and Development. Extrait de <http://pubs.iied.org/9281IIED/>
- Smalley, S. (2013). *Plantations, contract farming and commercial farming areas in Africa: A comparative review* (Future Agricultures Working Paper 55). Extrait de [http://www.fao.org/uploads/media/FAC\\_Working\\_Paper\\_055.pdf](http://www.fao.org/uploads/media/FAC_Working_Paper_055.pdf)
- UNIDROIT. (2014). *The legal dimension of contract farming: Promoting good contract practices between producers and buyers in contract farming operations in the Asian continent. Report on the Consultation Workshop "The Legal Dimension of Contract Farming"* (Study S80A-Doc 20). Extrait de <http://docplayer.net/34431712-The-legal-dimension-of-contract-farming-report.html>
- Vermeulen, S., & Cotula, L. (2010). *Making the most of agricultural investment: A survey of business models that provide opportunities for smallholders*. Extrait de <http://pubs.iied.org/12566IIED/>



© 2019 The International Institute for Sustainable Development  
Publié par l'Institut international du développement durable.

## L'INSTITUT INTERNATIONAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui défend des solutions durables aux problèmes du XXI<sup>e</sup> siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Nous le faisons par le biais de travaux de recherche, d'analyses et d'acquisition de savoirs qui soutiennent l'élaboration de politiques pertinentes. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des plus grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. Le personnel de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de nombreuses disciplines. Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte les connaissances qui sont nécessaires à l'action.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, qui possède le statut 501(c)(3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie d'un soutien opérationnel important de la province du Manitoba et de financements de projets provenant de nombreux gouvernements canadiens et étrangers, d'organismes des Nations Unies, de fondations, du secteur privé et de particuliers.

### Winnipeg, Canada (Siège)

111, avenue Lombard, Bureau 325  
Winnipeg (Manitoba)  
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700  
Fax: +1 (204) 958-7710  
Website: [www.iisd.org](http://www.iisd.org)  
Twitter: @IISD\_news  
@IISD\_ELP



**IISD.org**